



Numéro : 26-033/ST

Date : 16/03/2026

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue Hector Berlioz, le samedi 20 juin 2026– Fête de l'école Saint Joseph

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée en date du 13 mars 2026 par le directeur de l'école Saint Joseph, pour organiser la fête de l'école, rue Hector Berlioz, à La Tour du Pin ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'évènement, il conviendra de mettre en place une route barrée sans déviation le 20 juin 2026, rue Hector Berlioz, à La Tour du Pin.

ARRETE

Article 1 : L'école Saint Joseph est autorisée à effectuer la fête de l'école et à occuper une partie de la voie publique, rue Hector Berlioz, à La Tour du Pin, le samedi 20 juin 2026.

Article 2 : L'école Saint Joseph est autorisée à mettre en place une route barrée rue Hector Berlioz au niveau de la rue des Bruyères, sans déviation, à La Tour du Pin, le temps des festivités.

Article 3 : La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les responsables de l'évènement dès le début des festivités.

La signalétique correspondante sera mise à disposition par les services techniques de la commune la veille de l'évènement.

Article 4 : Les responsables de l'évènement devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police.

Ils devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Chef d'établissement de l'école Saint Joseph

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 16 mars 2026.

L'adjoint au maire



Alain GENTILS

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.